

GE_GERICHTE ATAS/442/2011 vom 13. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_442_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/442/2011 du 13 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/442/2011 del 13 aprile 2011

Erwägungen

E. 17

Le 8 avril 2010, l'assurée a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), alors compétent, concluant à l'annulation, sous suite de dépens, de la décision sur opposition précitée et au versement de l'intégralité des prestations LAA dues en cas d'accident. Les arguments invoqués par l'assurée étaient sensiblement les mêmes que ceux allégués dans l'opposition du 19 février 2010.

E. 18

Par écriture du 18 mai 2010, l'intimée a sollicité la confirmation de la décision sur opposition du 8 mars 2010, la complétant sur quelques points. Elle a notamment considéré que l'activité litigieuse entrerait dans la catégorie « vitesse » et que l'intimée relevait elle-même que la configuration du circuit et le nombre de motards y circulant au moment des faits rendaient quasiment impossible une manœuvre d'évitement. Quant à la vidéo, elle enseignait qu'aucun motard n'avait pu anticiper le danger que représentait la présence de la recourante au sol.

E. 19

Une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue le 7 juillet 2010. Entendue, la recourante a expliqué qu'elle allait sur le circuit pour mieux maîtriser sa moto et ce depuis une quinzaine d'années, à raison de 3 à 4 journées par année. Le 30 mars 2009, elle était inscrite pour un pack « loisir », auquel 40 personnes environ pouvaient participer. Cela étant, ce jour-là, ils n'étaient pas 40. Les participants étaient encadrés par 4 ou 5 moniteurs, qui accompagnaient le groupe soit à l'avant, soit à l'arrière ou de côté, pour observer le comportement des participants. Lors de ce type d'entraînement, il y avait un briefing avant le départ avec la répétition des règles de sécurité. Après l'entraînement, les moniteurs prenaient chaque participant un à un et leur faisaient part de leurs observations. A son souvenir, elle roulait à environ 80km/h lors de la chute. Elle participait à ce type d'entraînements car cela l'aidait beaucoup dans l'apprentissage de la maîtrise de la moto pour mieux rouler sur des routes normales. Elle n'était pas une accro de la vitesse et était une pilote de niveau moyen. La Honda 650 qu'elle possédait n'était pas une grosse cylindrée et ne faisait que 63 chevaux, au contraire des motos de vitesse, qui ont entre 150 et 200 chevaux. Le jour de l'accident, les consignes étaient de respecter les drapeaux, un drapeau noir et rouge, par exemple, signifiant qu'il fallait immédiatement rentrer au stand en roulant doucement. En haut de la rampe, il y avait des feux qui avaient dû passer au rouge immédiatement après sa chute. Lors du premier tour, les participants faisaient un repérage du circuit avec les moniteurs, à vitesse réduite. Par la suite, ils n'avaient pas de consignes quant à une vitesse à ne pas dépasser, c'était libre mais il fallait être prudent. Enfin, la recourante a précisé que la Gendarmerie nationale française conseillait vivement

aux motards de participer à ces cours sur circuit et qu'elle organisait elle-même de tels cours. Quant à l'intimée, elle a confirmé que l'activité litigieuse était téméraire en tant que telle compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'était déroulée soit le roulage

A/1194/2010 - 7/15 - sur un circuit sans limitation de vitesse, en groupe. Les risques d'accidents étaient ainsi importants en cas de chute en raison du nombre de motards venant derrière, la personne étant à la merci du comportement des autres avec un risque beaucoup plus élevé que le risque basique. La SUVA a également précisé que des feux et drapeaux étaient toujours utilisés sur des circuits homologués et qu'elle ne contestait pas le fait qu'il ne s'agissait pas d'une course. Enfin, elle a confirmé que les cours de perfectionnement à très faible vitesse, tels que ceux organisés par le TCS, n'étaient pas considérés comme une entreprise téméraire. Cependant, dans un tel cas, les participants roulaient un à un.

E. 20

Lors de cette audience, un délai au 16 août 2010 a été fixé à la recourante pour produire les renseignements complémentaires quant à la nature de la journée du 30 mars 2009.

E. 21

La recourante a sollicité, en vain, les informations requises auprès des autorités judiciaires, ce qu'elle a expliqué par courrier du 19 novembre 2010.

E. 22

L'assurée étant dans l'impossibilité de récolter les informations sollicitées, la cause a été gardée à juger.

E. 23

Par courrier du 14 février 2011, la Cour de céans, qui a repris les causes pendantes par-devant le TCAS, a demandé à l'intimée de lui transmettre la copie de la recommandation n° 5/83 sur l'application de la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) et de l'ordonnance sur l'assurance- accidents, du 20 décembre 1982 (OLAA ; RS 832.202), telle que modifiée le 24 septembre 1999, de la Commission ad hoc LAA.

E. 24

septembre 1999. Ainsi, les sports automobiles tels que les courses d'auto-cross, courses sur circuit et courses de côtes, courses de stock-car, entraînement compris,

A/1194/2010 - 12/15 - épreuves de vitesse lors de rallyes, et en matière de moto, les courses de moto- cross, y compris entraînement sur parcours, et les courses de moto, y compris entraînement, ont été qualifiés d'entreprises téméraires absolues. Cette liste n'est pas contraignante pour les tribunaux. Elle a cependant été confirmée sur plusieurs points (Collection Assista TCS p. 396). La recommandation n° 5/83 a été entièrement révisée avec effet au 16 juin 2010, soit après que la décision litigieuse ait été rendue, et contient désormais, à titre d'entreprises téméraires absolues, outre les sports précédemment cités, la conduite automobile sur circuit et la moto sur circuit, hors cours de formation à la sécurité routière. Les recommandations de la Commission ad-hoc sinistres LAA ne sont ni des ordonnances administratives ni des directives de l'autorité de surveillance aux organes d'exécution de la loi. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit. Même si elles ne sont pas dépourvues d'importance sous l'angle de l'égalité de traitement des assurés, elles ne lient pas le juge (ATF 114 V 315 consid. 5c p. 318; RAMA 1994 no U 207 p. 336 consid. 4c). b)

De son côté, la SUVA a également établi une liste non exhaustive des entreprises téméraires absolues, qui n'est pas non plus contraignante pour les tribunaux. Cette liste peut être modifiée, par exemple lorsque de nouveaux sports apparaissent ou lorsque certains sports se modifient techniquement (TÄNNLER, Sport und Versicherung, 2007, p. 160). En octobre 2008, elle correspondait en substance à la recommandation n° 5/83 de la Commission ad hoc LAA, telle que modifiée le 24 septembre 1999. Suite à la révision du 16 juin 2010, la liste de la SUVA a également été complétée et qualifie désormais d'entreprise téméraire absolue la conduite automobile sur circuit et la moto sur circuit, hors cours de formation à la sécurité routière. 10. a) En l'espèce, il est constant que la journée de loisirs et de perfectionnement organisée le 30 mars 2009 sur le circuit du Lédenon (France), à laquelle la recourante a participé, n'était pas une compétition. Par ailleurs, à l'exception des suppositions de l'intimée dans la décision sur opposition querellée, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il y aurait eu une certaine émulation entre les participants et plus particulièrement entre la recourante et les motards qui la suivaient. Après examen de la casuistique en matière de sport de vitesse, la Cour de céans constate qu'il ne peut s'agir d'une entreprise téméraire absolue en elle-même faute de compétition dans laquelle la vitesse joue un rôle prédominant. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue l'intimé, la recommandation n° 5/83 de la Commission ad hoc LAA, telle que modifiée le 24 septembre 1999, applicable lors de l'accident et des décisions querellées, ne retient pas la moto sur circuit en tant qu'entreprise téméraire. Au demeurant, la modification de cette recommandation n'a eu lieu qu'après que la décision querellée ait été rendue.

A/1194/2010 - 13/15 - La Cour de céans relève encore que l'intimée elle-même a nié, dans une décision rendue le 10 mai 1989, la qualification d'entreprise téméraire absolue d'un cours de préparation (Prüfungskurs) en vue d'une course de moto, lors duquel il n'y a eu ni mesure de vitesse, ni départ en masse et auquel un nombre limité de personnes a participé sous la surveillance d'instructeurs, qui vérifiaient si les candidats maîtrisaient la conduite, y compris dans les virages, le freinage et l'accélération (décision citée par RUMO-JUNGO, op. cit., p. 294). Il n'y a dès lors aucune raison de qualifier d'entreprise téméraire une journée de perfectionnement de moto sur circuit, comme celle à laquelle la recourante et un nombre limité de participants ont pris part le 30 mars 2009, au cours de laquelle il n'y a eu aucun chronométrage ni mesure de vitesse, ni aucun départ en masse et qui s'est déroulée sous la surveillance d'instructeurs, qui vérifiaient si les participants maîtrisaient leur véhicule. Si la moto de vitesse comporte certes des risques élevés, il y a lieu de rappeler que ce n'est pas le fait de s'exposer à un danger particulièrement grave qui permet de qualifier une entreprise de téméraire, mais celui de ne pas pouvoir prendre des mesures destinées à ramener le danger à des proportions raisonnables (ATF 124 V 356 consid. 2c). Or, il est patent que des mesures destinées à ramener le danger à des proportions raisonnables ont été prises dans le cas d'espèce (circuit sécurisé, présence d'instructeurs, nombre limité de participants, pas de chronométrage ni de mesure de vitesse, pas de départ en masse, équipement, etc.). Enfin, la Cour de céans constate que la moto sur circuit n'est pas un sport nouveau ou un sport qui s'est modifié techniquement de manière défavorable. Au contraire, la sécurité a augmenté et la technologie des véhicules a progressé. Il convient par conséquent de considérer que la moto sur circuit, telle que la recourante l'a pratiquée, ne constitue pas une entreprise téméraire absolue, même si elle comprend des risques élevés. b) Reste encore à examiner si la manifestation du 30 mars 2009 doit être qualifiée d'entreprise téméraire relative. La différence entre l'entreprise téméraire absolue et l'entreprise téméraire relative réside dans le fait que l'assuré pouvait prendre les mesures nécessaires pour limiter le

danger mais qu'il ne l'a pas fait. Il convient donc de déterminer, dans le cas d'espèce, si la recourante a pris de telles mesures. La recourante s'est présentée à la manifestation du 30 mars 2009 munie de tout le matériel nécessaire et s'est inscrite à une journée de perfectionnement pour intermédiaires, conformément à son niveau. Selon les pièces du dossier et les déclarations de la recourante, qui n'ont pas été remises en question par l'intimée, cette journée était encadrée par des moniteurs, qui suivaient le groupe tantôt à l'avant, tantôt à l'arrière ou sur le côté pour observer le comportement des

A/1194/2010 - 14/15 - participants. Avant le départ, des consignes de sécurité avaient été données aux participants. La recourante a participé à cette journée avec sa moto, une Honda XR 650 R, qu'elle conduisait depuis 5 à 6 ans. Il s'agissait d'ailleurs d'une moto de la catégorie supermotard et non d'une « sportive », plus orientée vers une utilisation sur circuit, de sorte que, selon toute vraisemblance, elle ne recherchait pas la vitesse. Par ailleurs, le Président du club a même précisé que la recourante était quelqu'un de sérieux, avec un comportement exemplaire. La journée de perfectionnement, encadrée par des moniteurs et d'autres professionnels, tels que les commissaires de piste, a été organisée sur un circuit homologué muni de signaux nécessaires, tels que des drapeaux et des feux, actionnés en cas d'accident. Enfin, l'accident n'était pas inévitable comme tente de le faire croire l'intimée dès lors que les deux motards qui suivaient immédiatement la recourante ont justement réussi à l'éviter. Compte tenu des considérations qui précèdent, force est de constater que l'assurée était apte à exercer ce sport et avait pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible. Par conséquent, la moto sur circuit, si elle contient certes une part de risque, ne peut toutefois être qualifiée d'entreprise téméraire relative dans le cas d'espèce. 11. Enfin, la Cour de céans relève que le seul reproche que la SUVA formule à l'encontre de la recourante est celui d'avoir participé à une journée de perfectionnement sur circuit. Force est donc de constater qu'aucune négligence grave ne peut être retenue à l'encontre de la recourante de sorte que l'art. 37 al. 2 LAA n'est pas applicable au cas d'espèce. 12. Au vu des considérations qui précèdent, le recours du 8 avril 2010 sera admis, la décision du 1er juillet 2009 et la décision sur opposition du 8 mars 2010 annulées et l'intimée condamnée à verser à la recourante l'intégralité des prestations LAA dues en cas d'accident non professionnel. Par ailleurs, la recourante a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'occurrence à 3'000 fr. (cf. art. 89H al. 3 LPA).

A/1194/2010 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.